OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE TLADI

[Traduction]

Compétence de la Cour limitée par le compromis — Principe du consentement des États à la compétence — Cour ayant outrepassé sa compétence en tranchant la question de savoir si la frontière terrestre avait été modifiée — Compromis limitant la compétence de la Cour à la détermination des titres juridiques qui font droit dans les relations entre les Parties.

I. Introduction

1. J'ai voté en faveur de l'ensemble des points du dispositif. Cependant, le raisonnement exposé dans certaines parties de l'arrêt et les conclusions qui en sont tirées — qui ont, à mon avis, un effet juridique aussi important que le dispositif — débordent largement la compétence conférée à la Cour en la présente espèce. Plus grave encore, les conclusions de la Cour risquent d'entraîner un durcissement des positions des Parties, rendant difficiles, sinon impossibles, les éventuelles négociations à venir. Le raisonnement auquel je me réfère est exposé aux paragraphes 134 à 157 de l'arrêt, et les conclusions incriminées, formulées aux paragraphes 144, 155 et 156.

2. Avant de présenter dans cet exposé le fond de ma réflexion, je tiens à revenir sur le contexte de la présente procédure, qui aura servi à mettre une fois de plus en lumière une réalité et une contradiction pour le moins embarrassantes en ce qui concerne le droit international, l'Afrique et le colonialisme. D'un côté, le colonialisme est une tache qui ternit l'histoire de l'humanité et, de fait, la réputation du droit international, constituant l'une des plus atroces violations que l'humanité ait jamais subies, et dont les conséquences ont continué de se faire sentir bien après sa fin officielle et perdureront vraisemblablement pendant les décennies, voire les siècles à venir. Or, de l'autre, le droit international continue d'appliquer, sur le plan normatif, nombre de règles héritées du colonialisme, essentiellement sous l'effet de ce que l'on appelle le droit intertemporel. C'est cette notion qui est censée empêcher, par exemple, que les anciennes puissances coloniales soient redevables de réparations pour les atrocités qu'elles ont commises par le passé.

3. Dans la présente espèce, et s'agissant des frontières coloniales en général, un autre héritage du colonialisme est perceptible dans la consécration de principes juridiques tels que l'*uti possidetis juris*, conséquence du droit intertemporel qui, dans le contexte africain, trouve son expression dans le

principe du respect des frontières coloniales énoncé par l'Union africaine[1]. Peut-être pire encore — du moins en ce qui concerne l'*uti possidetis juris* —, le continent est pris entre le marteau et l'enclume. Le respect des frontières coloniales n'est pas seulement un principe juridique accepté en tant que tel par les États, y compris ceux qui en ont le plus pâti, c'est aussi un principe adopté, par nécessité, par les États africains afin d'empêcher le continent de s'enfoncer dans les conflits. Aussi est-il, à mon sens, impossible d'imaginer que puisse exister un monde où l'*uti possidetis juris* ne s'appliquerait pas, sans que les anciens territoires colonisés sombrent dans un indicible chaos.

4. Ce principe — celui selon lequel les anciennes colonies doivent respecter les frontières coloniales — est une pilule amère qu'ont dû avaler les États anciennement colonisés, dans l'intérêt de la paix et de la stabilité[2]. En la présente espèce, il a été particulièrement pénible de voir deux États africains pris dans un différend frontalier découlant non pas de leurs propres convictions, mais de celles des puissances coloniales qui régnaient sur ces territoires avant qu'ils ne deviennent indépendants.

5. Quoi qu'il en soit, la Cour a été saisie, et elle était appelée à exercer ses fonctions judiciaires en aidant les Parties à résoudre la question portée devant elle.

6. Dans la section suivante, je traiterai de la limite intrinsèque à laquelle est soumise la compétence de la Cour du fait du compromis conclu par les Parties. J'expliquerai ensuite, à la section III, la principale difficulté que pose, selon moi, la logique suivie par la majorité en la présente espèce, en conséquence de laquelle la Cour a outrepassé le mandat qui lui était confié dans le compromis.

II. La compétence limitée de la Cour

7. Je commencerai par souligner que le différend qui oppose réellement les Parties a trait à la délimitation de leurs frontières terrestre et maritime, et à la souveraineté sur les îles de Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga. Or, l'affaire soumise à la Cour a une portée plus restreinte. La Cour ayant été saisie de la présente affaire, par voie de compromis, en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 du Statut, c'est sur la base de cette disposition et du libellé du compromis que doit être déterminée l'étendue de sa compétence.

---

[1] Voir l'Acte constitutif de l'Union africaine (2000), art. 4, al. *b)* («Respect des frontières existant au moment de l'accession à l'indépendance»). Voir aussi le principe du respect des frontières existant au moment où les États membres ont accédé à l'indépendance, tel qu'énoncé par l'Organisation de l'unité africaine dans sa résolution AHG/Res. 16 (I) adoptée en 1964.

[2] Voir, par exemple, la déclaration faite par le représentant permanent du Kenya au cours de la séance tenue en urgence par le Conseil de sécurité sur la situation en Ukraine, le 21 février 2022 (p. 9) : «Nous avons choisi de suivre les règles de l'Organisation de l'unité africaine et de la Charte des Nations Unies non pas parce que nos frontières nous satisfaisaient mais parce

8. Un compromis définit et circonscrit intrinsèquement les pouvoirs juridictionnels de la Cour. Dans les affaires introduites de cette manière, la Cour, lorsqu'elle détermine si elle est compétente, doit limiter son examen aux questions comprises dans les limites ainsi posées par le compromis[3]. Cela renvoie, en définitive, à un « principe de droit international bien établi et incorporé dans le Statut, à savoir que la Cour ne peut exercer sa juridiction à l'égard d'un État si ce n'est avec le consentement de ce dernier »[4], et qu'« elle n'a de juridiction à l'égard des États que dans la mesure où ceux-ci y ont consenti »[5]. Dans le présent contexte, le compromis incarne ce consentement et en définit la portée.

9. En l'espèce, le compromis conclu entre les Parties est ainsi libellé :

> « La Cour est priée de dire si les titres juridiques, traités et conventions internationales invoqués par les Parties font droit dans les relations entre la République Gabonaise et la République de Guinée équatoriale s'agissant de la délimitation de leurs frontières maritime et terrestre communes et de la souveraineté sur les îles Mbanié, Cocotiers et Conga. »[6]

10. Les Parties avaient clairement signifié, dans leurs pièces de procédure écrite autant que dans leurs exposés oraux, qu'elles considéraient l'une et l'autre que cette disposition n'autorisait pas la Cour à délimiter les frontières ni à trancher d'une autre manière la question de la souveraineté sur l'une quelconque des zones litigieuses. Elles entendaient au contraire circonscrire le mandat qui lui était donné à la détermination des titres juridiques faisant droit entre elles[7]. Cette interprétation du compromis est pleinement en accord avec le sens ordinaire des termes dans lesquels il est rédigé, lus dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de cet instrument[8]. Selon l'article premier du compromis, la Cour était priée de dire *si* les divers titres invoqués par les Parties faisaient droit entre elles. Afin de procéder à cette

---

que nous aspirions à quelque chose de plus grand forgé dans la paix. » Disponible à l'adresse suivante : https://digitallibrary.un.org/record/3958812/files/S_PV.8970-FR.pdf.

[3] *Différend frontalier (Burkina Faso/Niger), arrêt, C.I.J. Recueil 2013*, p. 68-69, par. 42.

[4] *Or monétaire pris à Rome en 1943 (Italie c. France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et États-Unis d'Amérique), question préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1954*, p. 32.

[5] *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide au Soudan (Soudan c. Émirats arabes unis), mesures conservatoires, ordonnance du 5 mai 2025, C.I.J. Recueil 2025*, p. 52, par. 28.

[6] Compromis entre la République gabonaise et la République de Guinée équatoriale, signé à Marrakech le 15 novembre 2016 (ci-après le « compromis »), art. premier, par. 1.

[7] Mémoire de la Guinée équatoriale, par. 1.4 ; contre-mémoire du Gabon, par. 5.2 et 5.92 ; CR 2024/29, p. 26, par. 3 (d'Argent) ; CR 2024/31, p. 24, par. 38 (Rossatanga-Rignault).

[8] Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, art. 31, par. 1.

détermination, elle était tenue d'examiner ces titres un à un et de dire, dans chaque cas, *si* le titre s'appliquait s'agissant de la délimitation des frontières terrestre et maritime en cause et faisait droit entre les Parties. Au regard de ce libellé, la Cour n'était pas habilitée à se prononcer sur la teneur ou la portée des titres invoqués. Ainsi, toute interprétation de ceux-ci conduisant à établir dans quelle mesure ils permettaient de délimiter la frontière ou de trancher la question de la souveraineté débordait le champ de compétence de la Cour.

11. La Cour semble d'ailleurs adopter cette lecture du paragraphe 1 de l'article premier du compromis, sur laquelle les deux Parties s'accordent. Au paragraphe 30 de son arrêt, elle reconnaît que

> « [i]l ne lui est pas demandé, [à l'article premier du compromis], de délimiter les frontières terrestre et maritime ni de trancher la question de la souveraineté sur les trois îles, mais uniquement de déterminer si les titres juridiques, traités et conventions internationales invoqués par l'une et l'autre des Parties font droit dans leurs relations s'agissant du différend qui les oppose ».

12. Si l'une et l'autre des Parties ont, dans leurs exposés, traité de questions relatives au tracé qu'il convenait, selon elles, d'adopter pour la frontière terrestre et à la souveraineté sur les formations maritimes en cause, cela n'a cependant pas eu pour effet d'élargir ou de resserrer le champ de la compétence de la Cour. De fait, une question en litige ne peut être tranchée par la Cour *que si elle demeure dans les limites définies par les dispositions du compromis*[9].

13. Il découle de ce qui précède que les Parties n'attendaient pas de la Cour qu'elle « règle » le différend principal à leur place, mais souhaitaient, conformément à leur droit souverain, le régler elles-mêmes au moyen de négociations qui se tiendraient après le prononcé de l'arrêt par lequel auraient été déterminés les titres juridiques faisant droit entre elles s'agissant de leurs frontières terrestre et maritime. Ainsi, les Parties ont porté la question devant la Cour afin de voir résolus certains points de droit, pour les aider dans leurs négociations.

III. La Cour a outrepassé son mandat

14. En dépit de la volonté contraire clairement exprimée par les deux Parties, la Cour a décidé d'aller au-delà des limites du mandat qui lui était confié et, en substance, de régler le différend plus large opposant celles-ci, et a, ce faisant, porté atteinte à leur droit souverain de fixer les limites de leur consentement à sa compétence. Elle s'est efforcée de remédier à cela en assortissant sa décision d'une réserve d'assez faible effet, précisant que la conclusion à laquelle elle était parvenue — concernant l'interprétation des

[9] *Différend frontalier (Burkina Faso/Niger), arrêt, C.I.J. Recueil 2013*, p. 68-69, par. 42.

titres, qui excédait les limites de sa compétence — était « fondée sur le mandat particulier que lui [avaie]nt confié les Parties aux termes du compromis », et « n'empêch[ait] nullement [les Parties] de convenir d'ajuster leur frontière terrestre à la lumière de la situation sur le terrain et dans l'intérêt des populations locales »[10]. L'emploi du verbe « ajuster » indique bien que la Cour a établi la frontière, et qu'un ajustement sera nécessaire au cas où les Parties se mettraient d'accord sur un autre tracé.

15. Le fait que la Guinée équatoriale ait, dans ses conclusions finales, invoqué la convention de 1900 conclue entre la France et l'Espagne, « y compris les titres territoriaux détenus sur le fondement des modifications apportées, en application des dispositions de ladite convention », ne saurait avoir le moindre effet sur les limites de la compétence de la Cour, car, comme cela est rappelé plus haut, « toute demande formulée par une partie dans ses conclusions finales ne peut relever de la compétence de la Cour que si elle demeure dans les limites définies par les dispositions du compromis »[11].

16. Si l'on se replace dans le contexte de la portée limitée de la compétence de la Cour, les Parties n'ont invoqué que deux titres possibles en ce qui concerne la frontière terrestre. Il s'agissait, pour la Guinée équatoriale, de la convention de 1900, le Gabon ayant pour sa part invoqué la « convention de Bata » et, sous réserve des modifications apportées par celle-ci, la convention de 1900. Dès lors, étant parvenue à la conclusion que la « "convention de Bata" … n'[étai]t pas un traité faisant droit entre » les Parties et que, par conséquent, elle « ne constitu[ait] pas un titre juridique au sens du paragraphe 1 de l'article premier du compromis » (arrêt, par. 98), la Cour aurait dû se contenter de dire que, s'agissant de la frontière terrestre, la convention de 1900 constituait un titre juridique faisant droit entre les Parties, et clore ainsi son examen de la question. Elle a toutefois poursuivi en recherchant si la ligne définie à l'article IV de la convention de 1900 avait été modifiée, puis en établissant le tracé de la frontière.

17. Aux paragraphes 134 à 155, la Cour analyse divers actes (des effectivités) afin de déterminer s'ils ont pu avoir pour effet de modifier la frontière dans la zone de l'Outemboni (arrêt, par. 134-144) et dans celle du Kyé (*ibid*., par. 145-155). Cet examen, ainsi que les conclusions qui en sont tirées, serait tout à fait acceptable si l'une des Parties — ou les deux — avait avancé que les effectivités constituaient, en soi, un titre applicable pour ce qui est de leur frontière terrestre commune. Tel n'est cependant pas le cas. Les actes revendiqués par la Guinée équatoriale l'ont été en tant que partie intégrante du titre qu'elle invoquait, à savoir la convention de 1900. Le Gabon a, quant à lui, expressément contesté que les effectivités pussent constituer un titre juridique.

18. En outre, dans la présente espèce, la convention de 1900 prévoyait explicitement la possibilité que la frontière définie par son article IV fût modifiée. L'article VIII disposait quant à lui que la frontière serait représentée sur les cartes pertinentes « sous les réserves formulées dans l'annexe

[10] Arrêt, par. 157.

[11] *Différend frontalier (Burkina Faso/Niger), arrêt, C.I.J. Recueil 2013*, p. 68-69, par. 42.

numéro 1 » de la convention. Ladite annexe indiquait pour sa part que, bien que le tracé des lignes défini à l'article IV « [fû]t supposé être généralement exact, il ne p[ouvai]t être considéré comme une représentation absolue, correcte de ces lignes, jusqu'à ce qu'il [eû]t été confirmé par de nouveaux levés ». Il y était également prévu que la délimitation « sur le terrain » devrait « *se baser* » sur la ligne de démarcation définie à l'article IV (les italiques sont de moi). L'annexe précisait toutefois que des modifications pouvaient être effectuées « en vue de … déterminer [la frontière] avec une plus grande exactitude et de rectifier la position des lignes de partage des chemins ou rivières, ainsi que des villes ou villages ». La Cour a en conséquence estimé que ces effectivités ne constituaient pas un titre indépendant, mais, selon les termes mêmes de la majorité, les a prises en considération pour déterminer « si la frontière décrite à l'article IV de la convention de 1900 a[vait] été modifiée conformément aux procédures prévues, pour ce qui est, d'une part, de la zone de l'Outemboni et, d'autre part, de la zone du Kyé »[12].

19. En se livrant à l'examen de la question de savoir si la frontière définie dans la convention de 1900 avait été modifiée, la Cour est, à mon sens, allée au-delà de la simple détermination des titres juridiques, traités et conventions applicables, correspondant à la compétence que lui conférait le compromis. Elle a, dans l'arrêt, procédé à l'interprétation des titres mentionnés et, partant, à l'établissement de la frontière terrestre entre les Parties. Il convient de rappeler que ce qui était en jeu en la présente espèce était non pas la modification de la convention de 1900 elle-même, mais la modification apportée à la frontière *en application des dispositions de la convention*. Ainsi, même dans l'éventualité où l'une quelconque des modifications aurait été effective, cela ne pouvait avoir la moindre incidence sur le titre juridique. Le titre juridique demeure selon moi la convention de 1900, et les modifications éventuelles de la frontière ne pouvaient être effectuées qu'en exécution de celle-ci.

20. Compte tenu de ce qui précède, la Cour aurait dû, s'agissant de la frontière terrestre, se contenter de dire que le titre juridique était la convention de 1900. Tout au plus aurait-elle pu mentionner — y compris dans le dispositif — la possibilité de modification de la frontière que prévoyait la convention de 1900, et expliquer que les limites imposées à sa compétence l'empêchaient de rechercher si des modifications avaient effectivement été apportées. Malheureusement, la majorité a choisi de déborder le champ de la compétence de la Cour, et a, ce faisant, méconnu le droit souverain des États de déterminer la portée de leur consentement à cette compétence.

(Signé) Dire TLADI.

---

[12] Arrêt, par. 133.